



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27236D/II/PN



Monsieur,

En sa séance du 25 avril 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte dirigée contre Monsieur Eric TOMAS, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, parce que dans sa réponse à la question n° 7 du Bulletin des Questions et Réponses du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, session ordinaire 1995 - 1996, 27 novembre 1995, il a utilisé uniquement la dénomination française d'un certain nombre de Sociétés de logement bruxelloises.

La C.P.C.L. constate qu'il s'agit d'un document publié par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale qui, en tant que pouvoir législatif de la Région de Bruxelles-Capitale, ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

La C.P.C.L. estime dès lors, que, les lois linguistiques précitées n'étant pas applicables au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, elle ne peut donner suite à votre plainte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

